

# Article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Date de mise à jour : 5 Juillet 2022

## Notre analyse

### Article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation.

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur la chaussée ou sur des véhicules de chantier.

Leur présence impose généralement aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel intervenant sur la route.

Panonceau KM1. Indication de distance.

Panonceau KM2. Indication d'étendue.

Panonceau KM9. Indications diverses complétant un panneau temporaire de danger AK.

Panneau AK2. Cassis ou dos d'âne.

Panneau AK3. Chaussée rétrécie.

Panneau AK4. Chaussée glissante.

Panneau AK5. Travaux.

Panneau AK14. Danger dont la nature peut être précisée par un panonceau.

Panneau AK17. Annonce de feux tricolores réglant une circulation alternée.

Panneau AK22. Risque de projection de gravillons.

Panneau AK30. Annonce d'un bouchon.

Panneau AK31. Annonce d'un accident.

Panneau AK32. Annonce de nappes de brouillard ou de fumées épaisses.

Fanion K1. Indique un obstacle temporaire de faible importance.

Barrages K2. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Dispositif conique K5a, piquet K5b, balise d'alignement K5c, balise de guidage K5d. Délimitation d'obstacles temporaires ou de chantier.

Barrière K8. Signalisation de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.

Piquet mobile K10. Signal à double face servant à régler manuellement la circulation.

Ruban K14. Délimitation de chantier ou signal de fermeture d'un passage à niveau.

Portique K15. Présignalisation de gabarit limité.

Séparateur modulaire de voie K16. Dispositif continu constitué de plusieurs éléments pour la séparation ou la délimitation et le guidage.

Panneau KC1. Indication de chantier important ou de situations diverses.

Panneau KD8. Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire.



Partie 8 de l'Instruction  
Interministérielle sur la  
Signalisation Routière (IISR)  
du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)